



Arrêt

**n° 264 277 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinienne, originaire du Liban, née le 26/11/1992 à Sour (Liban). Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous êtes mariée à [M. A. A.] (S.P [...]) et avez deux enfants, nés en Arabie Saoudite, [D. et Y.], et un fils né en Belgique, [J.].

En date du 21/03/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous auriez reçu une balle dans la jambe lorsque le Hezbollah aurait ouvert le feu sur votre domicile, parce que vos frères auraient refusé de les rejoindre.

De 2012 à 2018, vous vivez avec votre mari en Arabie Saoudite. Pendant votre séjour là-bas, votre domicile aurait été cambriolé. Un incendie serait également survenu à votre domicile après que vous ayez laissé l'huile chauffer.

Pendant que vous étiez en Arabie Saoudite, votre mari aurait commencé à discuter avec des jeunes du camp de Chabriha, au Liban, afin de les empêcher de rejoindre les camps du Hezbollah.

Lorsque vous retourniez au Liban en été, votre mari aurait été menacé par les jeunes qu'il aurait conseillé : il serait peut-être recherché à l'aéroport de Beyrouth.

À la fin de 2017, votre mari aurait été licencié de son emploi dans une entreprise pharmaceutique en Arabie Saoudite, perdant de la sorte son titre de séjour. Étant donné qu'il était votre garant, vous auriez également perdu votre titre de séjour.

Vous quittez l'Arabie Saoudite et vous rendez au Liban au début du mois de février 2018. Là, votre mari aurait continué à conseiller les jeunes contre le Hezbollah. Le même mois, votre mari aurait reçu une lettre de menaces l'interdisant de rentrer dans le camp de Chabriha. Vous auriez alors décidé de quitter le Liban.

Vous quittez le Liban le 28/02/2018. Vous traversez l'Éthiopie, le Brésil, la Bolivie, le Brésil et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 16/03/2018.

À l'appui de vos déclarations, vous et votre mari déposez : [1] une copie du passeport pour réfugié palestinien au Liban de votre mari, [2] une copie de votre passeport pour réfugié palestinien au Liban, [3] une copie des passeports pour réfugiés palestiniens au Liban de vos enfants [D. et Y.], [4] une copie du passeport belge de votre fils [J.], [5] une copie de la carte d'identité libanaise de votre mari, [6] une copie de votre carte d'identité libanaise, [7] une copie des cartes d'identité libanaise de vos enfants [D. et Y.], [8] une copie de votre acte de mariage, [9] une copie de votre acte de naissance ainsi que ceux de votre époux et de vos enfants, [10] une copie de votre carte UNRWA, [11] un document de bonne conduite concernant votre mari émis en Arabie Saoudite, [12] un document remis lors de la détention de votre mari en Arabie Saoudite, [13] une lettre (originale) interdisant à votre mari de rentrer dans le camp, [14] des captures d'écran de messages de menaces, [15] une photo d'une bannière, [16] un texte concernant Mohammed Ben Salmane, [17] une clé USB contenant une vidéo d'un incendie dans votre domicile au Liban, une vidéo dans une école en Arabie Saoudite, une vidéo prise dans une cellule en Arabie Saoudite ainsi que des photos des groupes vous menaçant au Liban.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 20/11/2020, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ciaprès NEP; 20/11/2020 & 05/01/2021), que vous avez réitérée le 05/01/2021. Celles-ci vous ont été envoyées en le 07/01/2021. À ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection

de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban [NEP p.6 & 7, 20/11/2020 & copies du passeport, de la carte d'identité libanaise et de la carte UNRWA, au dossier] . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de

ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population au Liban. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé pendant la période de mars à juillet et en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise de COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces

Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

*Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » (Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.***

Il ressort en outre des informations disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Liban, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé, les dispositifs de protection sociale (« Safety Net Services », SSNP), l'amélioration des infrastructures dans les camps et les activités de protection. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA assure la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire à destination de 36.950 élèves dans 65 écoles à travers le pays. L'UNRWA gère également un centre de formation professionnelle sur deux campus qui accueillent chaque année 1.143 étudiants. L'UNRWA gère en plus 27 dispensaires où les réfugiés de Palestine obtiennent une aide médicale gratuite de première ligne et sont référés à des services de protection spécialisés, comme la protection de l'enfance, la protection contre les violences sexistes et l'aide psychosociale fournie par des organisations partenaires. L'agence apporte également une assistance financière couvrant partiellement les soins de santé secondaires et tertiaires dispensés dans les hôpitaux du Croissant rouge, dans des cliniques privées et par des services publics agréés. Les SSNP mis en place par l'UNRWA assistent plus de 61.000 réfugiés palestiniens vivant sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA s'efforce d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les 12 camps implantés au Liban.

Outre la mise en œuvre de ses programmes essentiels, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps et visant à l'amélioration de certains services, et lance des appels d'urgence (« emergency appeals ») pour financer ses interventions humanitaires. Il ressort clairement des informations que l'aide fournie par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine ayant fui la Syrie est versée grâce à des fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc pas d'impact sur les fonds destinés aux réfugiés de Palestine établis au Liban.

Le Liban traverse actuellement une profonde crise économique, sociale et sanitaire. Bien que les réfugiés de Palestine et les installations de l'UNRWA n'aient pas été physiquement affectés par l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, la crise liée au COVID-19 a fortement touché une population déjà vulnérabilisée par cette crise. Beaucoup de réfugiés de Palestine au Liban dépendent de l'aide d'urgence qu'ils reçoivent de l'UNRWA pour nourrir leurs familles. Pour tenter d'atténuer les conséquences de cette double crise, l'UNRWA a prévu une mesure de soutien financier ponctuel. Après un blocage dû à des problèmes opérationnels, l'UNRWA a pu verser en juillet 2020 un soutien financier à plus de 89.000 familles.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence au Liban, et que celle-ci a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la

crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre au Liban aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouvez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous avez bénéficié de l'aide de l'UNRWA avant votre départ vers l'Arabie Saoudite en 2012. En effet, vous indiquez avoir fréquenté les écoles de l'UNRWA au cours de votre scolarité et vous être rendue aux dispensaires tenus par l'organisation lorsque vous étiez malade. En outre, vous indiquez également que vos parents reçoivent des colis alimentaires (NEP, pp.6-8, 20/11/2020).

Etant donné que vous avez vécu de 2012 à 2018 en Arabie Saoudite, ne vous rendant au Liban que pour de courtes périodes, vous n'avez pu avoir accès à l'assistance de l'UNRWA durant cette période, étant donné que l'Arabie Saoudite ne se trouve pas dans la zone d'opération de celle-ci. En ce qui concerne votre séjour de 2018 au Liban, ayant précédé votre départ vers la Belgique, remarquons que celui-ci était trop court pour que vous puissiez bénéficier de l'aide de l'UNRWA. Cependant, vous avez affirmé que vos parents et votre frère reçoivent toujours de l'aide alimentaire, et parfois financière de l'UNRWA (NEP, p.7 & 8, 20/11/2020). Comme vous avez déjà pu bénéficier de l'assistance de l'Agence par le passé, et que vous détenez une carte UNRWA, le CGRA ne peut concevoir que vous ne puissiez à nouveau bénéficier de cette aide.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

Notons ensuite que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née au Liban, que vous y avez grandi. Il est de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations, tant le Liban où vous déclarez être née et avoir vécu jusqu'en 2012 que l'Arabie Saoudite où vous auriez vécu entre 2012 et 2018 avec votre époux et vos enfants (NEP, pp.3, 7-8; 05/01/2021 et NEP, pp.8, 11, 15-16 ; 20/11/2020), doivent être qualifiés de pays où vous avez eu votre résidence habituelle.

Premièrement, s'agissant de l'analyse de la demande de protection internationale à l'égard de l'Arabie Saoudite, le CGRA observe que vous vous contentez d'évoquer les discriminations pratiquées par les Saoudiens à l'encontre des travailleurs étrangers quant à l'accès à l'emploi, à l'éducation, votre impossibilité à renouveler votre titre de séjour dans ce pays après le licenciement allégué de votre époux, ainsi que les pressions que vous auriez ressenties lorsque vous deviez vous couvrir le visage (NEP, p.11 ; 20/11/2021). Or, ces motifs ne suffisent pas en soi que pour vous octroyer, à vous et à vos enfants, une protection internationale. En l'état, cette situation relative à vos conditions de séjour et à celles des membres de votre famille en Arabie Saoudite ne permet pas de considérer qu'il existerait dans votre chef ou celui de vos enfants une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Quant au fait que vous auriez été victime d'un cambriolage par des inconnus en 2013 et qu'un incendie d'origine accidentelle serait survenu dans votre cuisine en 2017 (NEP, p.3 ; 05/01/2021 et NEP, p.16 ; 20/11/2021), notons qu'il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que ces faits constitueraient bien, dans votre chef, une crainte en cas de retour. Par ailleurs, vous évoquez le fait que, en Arabie Saoudite, votre mari aurait été accusé, à tort, d'un délit de fuite par un Saoudien et qu'il aurait été enfermé par la police pendant 3 jours, au terme desquels il aurait été libéré (ibid). Or, à supposer cet incident établi, relevons d'une part qu'il s'agit d'une infraction pénale qui ne rentre pas dans le champ d'application d'une demande de protection internationale. D'autre part, votre mari n'a fait état d'aucun élément concret ou précis de nature à indiquer que ces faits pourraient constituer dans son chef ou le vôtre une crainte au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. NEP du mari, 04/01/2021). Relevons que vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour en Arabie Saoudite (NEP, p.16 ; 20/11/2020).

Deuxièmement, concernant le Liban, force est de constater que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, à savoir qu'il serait recherché et qu'il ne pourrait rentrer au camp de Chabriha au motif qu'il se serait opposé au recrutement de jeunes palestiniens par le Hezbollah. Or, comme il est expliqué dans la décision de votre mari, ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA, en raison de manquements importants relevés dans ses déclarations. Plusieurs contradictions entre vos propos et ceux tenus par votre mari au cours de son entretien du 04/01/2021 ont également été relevées (cf. décision adressée à votre mari). Partant, votre crainte en cas de retour en lien avec les problèmes allégués de votre époux au Liban ne peut être considérée comme crédible.

À titre personnel, vous invoquez une blessure que vous auriez reçue à la jambe lorsque le Hezbollah aurait ouvert le feu sur votre maison en 2010. Or, ces faits ne sont pas jugés fondés et qu'ils manquent d'actualité (NEP du 20/11/2020, p.11, 15).

En effet, constatons que cette blessure remonte à 2010, soit 8 ans avant votre départ définitif du Liban. Vous auriez vécu jusque 2012 au Liban, puis seriez partie rejoindre votre mari en Arabie Saoudite (NEP, p.3). Pendant la période où vous résidiez en Arabie Saoudite, vous seriez retournée à plusieurs reprises en vacances au Liban (NEP du 20/11/2020, p.13), sans évoquer de problèmes personnels en lien avec cet incident de 2010. Partant, soulignons que vous avez été en mesure de vivre au même endroit où vous auriez été agressée pendant 2 ans, et d'y retourner plusieurs fois pour des périodes de vacances, ce qui déforce considérablement votre crainte.

De plus, il convient de souligner que vous n'étiez pas **personnellement** visée par ces tirs de balles (NEP du 20/11/2020, p.10). En effet, des groupes armés auraient tiré sur votre maison parce que vos frères n'auraient pas accepté de retourner une seconde fois aux entraînements du Hezbollah (Ibid.). Vous indiquez par ailleurs que vos frères auraient quitté le Liban (NEP du 20/11/2020, p.5). Le CGRA n'aperçoit dès lors aucune raison pour lesquelles, à l'heure actuelle, vous pourriez encore connaître des problèmes en raison de ces faits.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un état personnel d'insécurité grave en cas de retour au Liban.

Vous fournissez à l'appui de vos propos [2] une copie de votre passeport pour réfugié palestinien au Liban, [1] une copie du passeport pour réfugié palestinien au Liban de votre mari, [3] une copie des

passesports pour réfugiés palestiniens au Liban de vos enfants [D. et Y.], [4] une copie du passeport belge de votre fils [J.], [6] une copie de votre carte d'identité libanaise, [5] une copie de la carte d'identité libanaise de votre mari, [7] une copie des cartes d'identité libanaise de vos enfants [D. et Y.], [8] une copie de votre acte de mariage, [9] une copie de votre acte de naissance ainsi que ceux de votre mari et de vos enfants. Ces documents sont de nature à confirmer vos identités, votre origine palestinienne, votre mariage et le fait que vous et votre famille êtes enregistrés au Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Vous versez également à votre dossier [10] une copie de votre carte UNRWA, ce qui indique que vous êtes bien enregistrée auprès de cette agence et ce qui n'est pas non plus contesté dans cette décision. Vous ajoutez à votre dossier [11] un document de bonne conduite concernant votre mari émis en Arabie Saoudite, lequel tend à attester de son séjour dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Vous fournissez [12] un document émanant de la Sûreté publique saoudienne et relatif à l'enfermement allégué de votre mari à la suite d'une fausse accusation de délit de fuite. Or, remarquons qu'il s'agit d'une copie dont il est impossible d'authentifier. De plus, ce document s'avère partiellement illisible, de sorte que sa force probante ne peut être établie. Vous versez [17] une clé USB contenant une vidéo prise lors de l'enfermement de 3 jours de votre époux à la police saoudienne pour délit de fuite, une vidéo relative à un incendie s'étant déclaré à votre domicile ainsi qu'une vidéo prise dans une école et censée selon vous prouver qu'un enfant sans titre de séjour ne peut être scolarisé en Arabie Saoudite. Or, comme relevé ci-dessus, ces pièces sont insuffisantes pour établir que vous et votre famille avez une crainte personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arabie Saoudite.

De plus, vous joignez à votre demande [14] des photos montrant les messages de menaces que votre mari aurait reçus. À la lecture de ceux-ci, il apparaît que son nom n'est aucunement mentionné dans ces images, ce qui affecte la force probante de ces documents. Soulignons également qu'il s'agit de messages envoyés via les réseaux sociaux et que les identités des auteurs de ces messages ainsi que celle du destinataire ne peut dès lors être vérifiée. Rien ne permet donc d'établir objectivement un lien entre ces messages et les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, votre mari verse [15] une photo d'une bannière devant une mosquée, ainsi que [16] texte concernant Mohammed Ben Salmane. À nouveau, rien ne permet de lier ces documents à votre récit. En effet, la photo de la bannière ne représente pas votre époux. Il n'est pas non plus nommé dans le texte inscrit sur cette bannière. Aucun élément sur cette photo ne permet d'établir le lieu et le moment où elle a été prise. Quant au texte concernant Ben Salmane, soulignons que son auteur et sa source sont inconnues, que vous ne le mentionnez aucunement lors de votre entretien au CGRA et qu'il est de portée trop générale pour lier directement votre mari à ce document. Partant, ces deux documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos.

Enfin, quant aux reste des éléments contenus dans [17] la clé USB, à savoir des photos des groupes armés qui vous auraient causé des problèmes au Liban, constatons que personne ne peut être identifié sur ces photos, les visages des personnes étant masquées par des éléments ajoutés : sur l'une d'entre elles, imprimée et ajoutée à votre dossier à titre d'exemple, des émoticônes masquent les visage des personnes représentées, rendant impossible toute identification. Dès lors, le CGRA ne peut accorder qu'un faible crédit à ces photos.

Partant, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous versez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Chabriha peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte locale.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que la famille de votre mari est propriétaire d'une maison au Liban, et que celle-ci se trouve en bon état (NEP, p.7, 20/11/2021). Vous parveniez à pallier les coupures d'électricité au moyen de batteries leds (Ibid). En Arabie Saoudite, votre mari travaillait au sein d'une entreprise pharmaceutique, ce qui vous permettait de louer un appartement pour un loyer de 60.000 reals/an (NEP, p.8, 20/11/2020). Lorsque vous étiez au Liban, avant votre mariage, vous avez été en mesure de travailler en tant que coiffeuse (Ibid). À ce sujet, étant donné que vous êtes titulaire d'un diplôme en coiffure, le CGRA ne peut concevoir que vous ne puissiez retrouver un emploi dans ce domaine en cas de retour au Liban. Au surplus, constatons que votre mari a pu payer la moitié de votre voyage, soit 20.000\$ des 40.000\$ qu'il a coûté. Le reste aurait été financé par divers membres de sa famille (NEP de votre mari, p.10, 04/01/2021).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé des faits que vous invoquez à titre personnel et peu crédible des faits invoquez par vous et votre mari à l'appui de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir une prolongation ou un renouvellement d'un document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. Cette procédure nécessite au moins deux à trois mois. Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraient interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs susceptibles d'influencer négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. Le cas échéant, la demande est examinée en détail et il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en septembre 2019. Depuis lors, l'OIM n'a plus reçu de demande de la part de PRL désirant rentrer volontairement.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'un document de voyage libanais en cours de validité. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *-El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave en raison des conditions actuelles de sécurité au Liban, si vous deviez y retourner.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter vos pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans vos pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant vos pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre mari, monsieur [M. A. A.].

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les « *Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees* » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) ainsi que divers articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des Palestiniens au Liban ainsi qu'aux problèmes, notamment financiers, rencontrés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

3.2. Par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2021, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant divers rapports et documents relatifs à la situation des Palestiniens au Liban ainsi qu'à la situation de l'UNRWA (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 28 septembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du Cedoca du 22 avril 2021, intitulé « *COI Focus – LEBANON – « UNRWA health care services* » et un document du Cedoca du 19 janvier 2021, intitulé « *COI Focus – LIBANON – Veiligheidssituatie* » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut la requérante de la protection internationale au motif que, conformément à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, celle-ci bénéficie déjà d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA. La partie défenderesse estime que la requérante a récemment bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, considère que cet organisme n'a pas cessé de remplir sa mission et que la requérante ne démontre pas l'existence d'un état personnel d'insécurité grave en cas de retour au Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le cadre légal

L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par

l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante est d'origine palestinienne, qu'elle est apatride, qu'elle a résidé au Liban ainsi qu'en Arabie Saoudite et qu'elle est enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée palestinienne.

A. L'enregistrement par l'UNRWA

6.3. La partie défenderesse ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA et considère qu'il y lieu d'examiner la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Cette appréciation n'est pas contestée en l'espèce.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.4. Dès lors, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.5. Il y a toutefois lieu de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité

grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.6. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat :

6.7. Selon l'enseignement de la Cour de justice (arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55) ; « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56) ; « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.8. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.9. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la Cour de justice, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.10. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort du document du Cedoca du 23 février 2021, intitulé « *LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES - JORDAN – The UNRWA Financial crisis and its impact on programmes* », (pièce 44 du dossier administratif) (ci-après dénommé le COI Focus du 23 février 2021) que l'UNRWA connaît depuis cinq années d'importants problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en

raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. Ce rapport fait ainsi état du déficit financier le plus important de l'histoire de l'UNRWA, aggravé par la crise sanitaire alors que, dans le même temps, les besoins de ses bénéficiaires ont singulièrement augmenté (page 9).

Ce rapport d'information indique également clairement que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi que l'éducation. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire (page 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (page 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (page 14), (iv) la suppression de classes en raison du manque d'enseignants et de l'impossibilité financière de les remplacer (page 17), et (v) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report annoncé de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pages 17-18).

Quant au document du Cedoca du 22 avril 2021, intitulé « *LEBANON – UNRWA health care services* », (pièce 8 du dossier administratif) (ci-après dénommé le COI Focus du 22 avril 2021), il fait état de ce que la plupart des centres de santé libanais sont restés ouverts pendant la pandémie mais avec des services minimum (page 3). Il relève également que l'accès aux soins de santé dans ce territoire est réparti entre le secteur privé, dont les tarifs sont très élevés, et les organisations internationales, dont l'UNRWA, laquelle s'occupe des soins de santé de 54,9% des réfugiés palestiniens (page 4).

En conclusion, le Conseil observe que seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

6.11. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.12. Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour la requérante. Or, il ressort de la documentation produite par les parties que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

6.13. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.14. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence dans ses zones d'opération, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance.

6.15. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.16. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS